

Re Hirani

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Shafique Hirani

2018 OCRCVM 33

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 14 août 2018 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 4 septembre 2018

Formation d'instruction

Alan Beattie, c. r., président, William Welton et Bradley Whyte

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Jonathan Kroft, avocat de l'intimé

Shafique Hirani, l'intimé

Kelly Osaka, Dentons Canada s.r.l., avocate du Groupe Investors (« partie intéressée »)

MOTIFS DE LA DÉCISION

AUDIENCE SUR LA QUESTION PRÉLIMINAIRE (REQUÊTE RELATIVE À UNE ORDONNANCE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS)

INTRODUCTION

¶ 1 M. Hirani (« l'intimé ») a déposé un avis de requête le 7 août 2018 afin de demander une ordonnance de production de documents. Nous avons attentivement passé en revue tous les documents qui nous ont été fournis dans le cadre de l'audience préliminaire, notamment l'avis d'audience et l'exposé des allégations datés du 29 novembre 2017 ainsi que les pièces suivantes :

Intimé

- (i) La réponse de l'intimé à l'avis d'audience daté du 11 janvier 2018;
- (ii) La déclaration sous serment de Shafique Hirani datée du 8 août 2018;
- (iii) Le mémoire relatif à une requête de l'intimé, daté du 10 août 2018;
- (iv) La déclaration sous serment de Lori Watts datée du 13 août 2018, comprenant 112 pages de

courriels (pièce D) portant essentiellement sur le processus de transition;

- (v) La déclaration sous serment complémentaire et la réponse de Shafique Hirani, datées du 13 août 2018;

OCRCVM

- (vi) Les documents relatifs à l'audience portant sur une requête, y compris la réponse à l'avis de requête et le mémoire, datés du 13 août 2018;
- (vii) La déclaration sous serment de Danny Choy datée du 13 août 2018.

Nous avons également passé en revue la transcription des arguments présentés par les avocats lors de l'audience préliminaire.

¶ 2 Les parties ont convenu que la formation d'instruction a le pouvoir d'émettre une ordonnance de production de documents [paragr. 8417(1), 8417(4), 8208(1) et 8421(1) des Règles consolidées].

¶ 3 La formation a permis à M^{me} Osaka, du cabinet Dentons et avocate du Groupe Investors (« partie intéressée »), de présenter des observations.

¶ 4 L'audience sur le fond aura lieu durant la semaine du 24 septembre 2018.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

¶ 5 L'exposé des allégations ainsi que l'avis d'audience publiés par l'OCRCVM et datés du 20 novembre 2017 comprennent ce qui suit :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Chef 1

Du 20 février au 16 avril 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à environ 365 clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Chef 2

Du 20 février au 16 avril 2015, l'intimé a géré les renseignements personnels de ses clients d'une manière inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, et contraire à des normes d'éthique rigoureuses, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE II – DÉTAILS

i. Aperçu

1. L'intimé n'a pas rempli son obligation professionnelle de bien connaître ses clients. Il a demandé à ses clients de signer des formulaires d'ouverture de compte vierges, qu'il a ensuite transmis à son personnel pour qu'il les remplit. En outre, il n'a pas géré avec soin les documents contenant des renseignements personnels sur ses clients.

...

iii. Discipline interne

3. Le 26 novembre 2014, l'intimé a reçu une lettre d'avertissement de l'unité de conformité de Services financiers Groupe Investors Inc. concernant son utilisation de formulaires d'ouverture de compte présignés.

iv. Contexte

4. De novembre 1995 au 20 février 2015, l'intimé a travaillé pour Services financiers Groupe Investors Inc. (SFGI) en tant que conseiller inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds

mutuels. Il a ensuite été muté à Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (VMGI), société réglementée par l'OCRCVM. Il a été représentant inscrit auprès de l'OCRCVM du 20 février au 16 avril 2015, date de son congédiement.

5. Pour faciliter son déménagement à VMGI, l'intimé a commencé à transférer à VMGI les dossiers de ses clients à SFGI avant de devenir représentant inscrit auprès de l'OCRCVM. Durant ce processus, l'intimé supervisait un bureau où travaillaient deux conseillers associés et trois adjoints (« l'équipe »). Les membres de l'équipe étaient relativement jeunes et possédaient peu d'expérience, voire aucune, dans le secteur financier. L'intimé a profité de son personnel inexpérimenté, créant un milieu de travail hostile où il intimidait et persécutait les membres de l'équipe.

v. Manquement à l'obligation de connaissance du client

6. L'intimé a failli à son obligation de bien connaître ses clients. Durant le processus de transfert des dossiers de ses clients de SFGI à la plateforme de VMGI, il a fait signer des formulaires d'ouverture de compte incomplets ou vierges par les clients, pour ensuite les faire remplir par les membres de l'équipe. L'intimé a demandé à ces derniers d'indiquer dans les formulaires des objectifs de placement et des paramètres de tolérance au risque prédéterminés pour ces clients.

7. En raison de ce processus, les formulaires d'ouverture de compte de 365 des quelque 370 clients dont les dossiers ont été transférés à VMGI indiquaient le profil identique suivant :

- a. Connaissance en matière de placements : approfondie;
- b. Horizon de placement : de 6 à 10 ans;
- c. Tolérance au risque : élevée;
- d. Objectifs de placement : 100 % croissance à long terme;
- e. Objet du compte : épargne-retraite.

8. Dans de nombreux cas, les renseignements personnels et financiers indiqués dans les formulaires ne semblaient pas correspondre à ces objectifs de placement ni à cette tolérance au risque.

vi. Utilisation inadéquate des renseignements personnels des clients

9. Lorsqu'il travaillait pour VMGI, l'intimé n'a pas géré avec soin les renseignements personnels de ses clients. Il a ordonné à un membre de l'équipe d'établir un compte au moyen du service infonuagique de stockage de données Dropbox. Il a ensuite demandé à son personnel de télécharger divers documents dans le serveur de stockage. Ces documents contenaient les renseignements suivants sur ses clients :

- a. Les formulaires d'ouverture de compte;
- b. Les relevés de compte produits par des institutions financières;
- c. Les détails des emprunts hypothécaires;
- d. Les résumés de l'assurance vie;
- e. Les cotisations fiscales personnelles;
- f. Les relevés de compte.

10. Bon nombre des documents contenaient les renseignements personnels des clients de l'intimé, par exemple :

- a. Les numéros de téléphone;
- b. Des renseignements bancaires, notamment des numéros de compte;
- c. L'adresse du domicile;

- d. Des renseignements sur l'impôt sur le revenu;
- e. Le numéro d'assurance sociale.

11. Plus de 35 000 documents ont été téléchargés dans le compte Dropbox de l'intimé. Ce dernier utilisait le service Dropbox parce qu'il craignait de perdre son emploi à VMGI et qu'il voulait conserver un accès continu aux renseignements sur les comptes de ses clients.

12. Avant qu'il ne soit congédié par VMGI, l'intimé avait été suspendu et n'était pas autorisé à pénétrer dans son bureau à cause d'une question non liée à la présente affaire. Pendant cette période, il a donné à l'un des membres de l'équipe l'instruction de copier les renseignements qui avaient été téléchargés dans Dropbox sur un dispositif de stockage portatif.

13. Parce qu'il a utilisé Dropbox et le dispositif de stockage portatif, l'intimé a perdu la maîtrise des renseignements personnels de ses clients. Après le congédiement de l'intimé par VMGI, un ancien employé de cette dernière a été en possession d'un dispositif de stockage portatif contenant les mêmes documents sur les clients que ceux qui se trouvaient dans le compte Dropbox.

14. L'utilisation de Dropbox et du dispositif de stockage portatif constituait une contravention aux politiques de sécurité de VMGI. Selon ces politiques, VMGI et les clients devaient autoriser au préalable le recours par l'intimé à tout service de stockage d'un tiers. L'intimé n'a pas demandé cette autorisation.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

¶ 6 La réponse de l'intimé à l'avis d'audience (et à l'exposé des allégations), datée du 11 janvier 2018, comprend ce qui suit :

[Traduction]

5. Dans le cadre du processus de transition, des formulaires d'ouverture de compte et d'autres formulaires ou documents connexes devaient être préparés pour les clients passant au cadre réglementaire de l'OCRCVM (« **documents de l'OCRCVM** »). Environ 10 000 documents de l'OCRCVM devaient être remplis dans le cadre de ce processus. Conformément au processus de transition approuvé par VMGI, les renseignements pertinents sur les clients figurant dans les dossiers de VMGI devaient être indiqués dans les documents de l'OCRCVM et ces derniers devaient être transmis aux clients afin qu'ils confirment ou corrigent les renseignements, ajoutent tout renseignement manquant et apposent leur signature sur les documents.

6. Conformément au processus de transition élaboré et approuvé par le Groupe Investors, les documents de l'OCRCVM dûment remplis devaient être transmis au service de conformité du Groupe Investors (« **Conformité du Groupe Investors** ») aux fins d'examen. Les documents de l'OCRCVM approuvés par la Conformité du Groupe Investors étaient ensuite conservés au siège social du Groupe Investors à Winnipeg jusqu'à ce que la demande d'inscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM soit approuvée, probablement en janvier/février 2015. Les documents de l'OCRCVM qui n'étaient pas présentés sous une forme jugée acceptable par la Conformité du Groupe Investors devaient être retournés à la succursale afin d'être corrigés ou signés de nouveau par les clients.

7. Le processus de transition a été principalement administré par les adjoints de l'intimé, de nouveaux adjoints embauchés par le Groupe Investors dans le cadre du processus de transition et des employés du siège social du Groupe Investors. L'intimé affirme que le Groupe Investors ainsi que son service de conformité étaient responsables de la supervision des adjoints et employés.

...

11. Dans le cadre du litige en cours avec le Groupe Investors, l'intimé a dû remettre à ce dernier la plupart des copies des dossiers et des documents pertinents en sa possession. Ainsi, il ne peut pas accéder à tous les documents et dossiers nécessaires pour répondre à l'avis d'audience.

12. L’avis d’audience n’expose pas tous les renseignements relatifs aux allégations présentées au paragraphe 8. L’intimé n’est donc pas en mesure de répondre à ces allégations puisqu’il n’a pas accès à ces renseignements et aux documents pertinents.

13. En réponse aux paragraphes 9 à 14 de la partie « Détails » de l’avis d’audience, l’intimé a affirmé avoir demandé à un employé d’établir un compte Dropbox en son nom (le « compte Dropbox ») bien avant la période des faits reprochés. Ce compte permettait à l’intimé et aux membres de son équipe d’échanger des renseignements dans un dossier partagé. Le compte Dropbox était utilisé par l’intimé et ses employés depuis au moins 2013 et le Groupe Investors était informé (ou aurait dû être informé) de l’existence de ce compte bien avant la période des faits reprochés. L’intimé nie donc que le compte Dropbox a été établi parce qu’il craignait de perdre son emploi.

14. En réponse au paragraphe 12 de la section « Détails » de l’avis d’audience, l’intimé reconnaît avoir demandé à un membre de l’équipe de copier les renseignements qui avaient été téléchargés dans Dropbox sur un dispositif de stockage portatif, pendant la période de suspension précédant son congédiement. Ce dispositif de stockage portatif a ensuite été remis au Groupe Investors.

15. En réponse à l’avis d’audience, l’intimé affirme avoir obtenu des copies de documents, dont certaines sont entièrement ou partiellement illisibles (les « **documents** »). L’intimé ignore si les documents étaient conservés à la succursale, au siège social du Groupe Investors ou ailleurs. Il a reconnu que les documents lisibles fournis semblent avoir été signés par les clients alors que des renseignements étaient manquants. Toutefois, l’intimé nie avoir demandé à ses clients de signer des formulaires d’ouverture de compte vierges. L’intimé affirme que la signature de documents incomplets par les clients (documents qu’il avait en sa possession ou qui étaient sous sa responsabilité) résulte de l’inadvertance, d’une erreur administrative ou d’une erreur survenue lors de la mise en place du processus de transition. Il a indiqué que la conduite alléguée dans la section « Détails » de l’avis d’audience a eu lieu essentiellement avant qu’il devienne une personne inscrite auprès de l’OCRCVM. Cette conduite a eu lieu dans le cadre du processus de transition, sous la supervision d’autres personnes inscrites auprès de l’OCRCVM employées par le Groupe Investors, VMGI et SFGI.

AVIS DE REQUÊTE DE L’INTIMÉ

¶ 7 L’avis de requête de l’intimé, déposé le 7 août 2018, demande qu’une ordonnance de production des documents suivants soit émise par la formation d’instruction (comme précisé dans le mémoire relatif à la requête, en caractères italiques) :

- a) Les registres des courriels de l’intimé (*y compris les courriels reçus, envoyés ou supprimés d’octobre 2012 au 30 avril 2014*) en la possession du Groupe Investors (*VMGI et SFGI*);
- b) Toute correspondance interne entre les employés du Groupe Investors concernant l’élaboration et la mise en œuvre du processus de transition (*durant la même période*);
- c) Toute pièce ou tout document lié à l’enquête de l’OCRCVM sur la surveillance des activités de l’intimé par VMGI alors qu’il était une personne inscrite auprès de celle-ci.

ARGUMENTATION DE L’INTIMÉ

(Nous n’avons pas résumé les arguments des parties puisqu’ils sont énoncés par écrit dans les mémoires et la transcription de l’audience.)

¶ 8 L’intimé estime qu’il n’est pas en mesure de déterminer quels courriels et documents sont pertinents dans le cadre des accusations portées contre lui avant d’avoir passé en revue l’ensemble des documents et courriels auxquels il souhaite accéder afin de présenter une défense pleine et entière. L’avocat s’est appuyé sur les concepts de « valeur logiquement probante relativement aux événements ... et à la crédibilité des témoins » et de « possibilité raisonnable que les renseignements aient une valeur logiquement probante » énoncés dans les arrêts pris en compte par les parties. Il a également souligné l’impact désastreux du maintien des allégations sur

la carrière de M. Hirani, justifiant ainsi l'ordonnance de production des documents/courriels. En réponse aux arguments de l'OCRCVM (ci-dessous), l'avocat a remis en question le caractère équitable des normes en matière de communication de la preuve proposées par l'OCRCVM, puisqu'elles obligent M. Hirani à évaluer la pertinence de milliers de documents auxquels il n'a pas accès, y compris ses propres courriels.

ARGUMENTATION DE L'OCRCVM

¶ 9 L'OCRCVM soutient que les documents faisant l'objet de la requête comportent des dizaines de milliers de pages. Le processus d'examen serait donc long et coûteux et l'audience prévue pour le 24 septembre devrait être ajournée. Plus important encore, l'OCRCVM estime que ces documents ne sont probablement pas pertinents dans le cadre des accusations portées contre l'intimé. L'avocat considère également que la requête de production de documents est [traduction] « trop générale » et la qualifie de [traduction] « recherche à l'aveuglette ».

OBSERVATIONS DU GROUPE INVESTORS (« PARTIE INTÉRESSÉE »)

¶ 10 La formation a permis à M^{me} Osaka, du cabinet Dentons et avocate du Groupe Investors, de présenter des observations. Celle-ci a fait référence aux observations de l'avocat de l'OCRCVM concernant la pertinence des documents demandés (et les a vraisemblablement acceptées). Elle a souligné que la requête relative à la production de documents présentée par l'intimé doit être examinée à la lumière des principes en matière de protection des renseignements personnels énoncés dans l'arrêt **O'Connor**. Elle a affirmé que ces documents contiennent des renseignements confidentiels et exclusifs appartenant à Groupe Investors et qu'il est nécessaire de considérer à la fois le droit à la vie privée et l'utilité des renseignements pour l'intimé. Elle a également indiqué que si la formation d'instruction émet une ordonnance de production de documents, ces derniers devront être examinés afin de caviarder certains renseignements personnels.

JURISPRUDENCE

¶ 11 Nous avons examiné la jurisprudence ci-dessous (sur laquelle les avocats se sont appuyés) :

Intimé :

Arrêt **R. c. Stinchcombe**, [1991] 3 R.C.S. 326 (Cour suprême du Canada);

Décision **Re Carbonelli et Conway** 2011 OCRCVM 74 (formation d'instruction de l'OCRCVM, conseil de section de l'Alberta);

OCRCVM :

Arrêt **R. c. O'Connor**, [1995] 4 R.C.S. 413 (Cour suprême du Canada);

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Au, [2005] J. O. n° 234 (Cour supérieure de justice de l'Ontario);

Décision **Re Steinhoff**, 2009 LNOCRCVM 44 (formation d'instruction de l'OCRCVM, section du Pacifique);

Décision **Re Carbonelli**, 2011 LNOCRCVM 74 (formation d'instruction de l'OCRCVM, conseil de section de l'Alberta).

DÉCISION

¶ 12 Les concepts présentés dans la jurisprudence sont largement acceptés. La principale distinction est la suivante : la décision rendue dans l'affaire **Stinchcombe** impose une norme peu stricte en ce qui concerne l'obligation de communication de la preuve, tandis que les décisions rendues dans d'autres cas (p. ex. l'affaire **O'Connor**) établissent des normes plus strictes. Nous ne tenterons pas d'analyser cette distinction puisque notre décision demeure la même, peu importe la sévérité de la norme. Nous suivons certains principes, notamment ceux énoncés par la juge McLachlin au paragraphe 194 de l'arrêt **O'Connor** :

194 « Du point de vue de l'accusé, pour que la justice soit parfaite, il faudrait qu'il soit mis au

courant de chaque élément d'information susceptible d'être utile pour sa défense. La liste devrait alors comprendre non seulement les renseignements concernant les événements en cause mais tout ce qui, en théorie, pourrait servir en contre-interrogatoire à discréditer ou à ébranler un témoin à charge. Lorsqu'on tient compte d'autres points de vue, cependant, il en va autrement. La nécessité d'avoir un système de justice qui fonctionne et qui soit abordable et rapide, le danger de détourner le jury des vraies questions en litige et le droit à la protection de la vie privée de ceux qui se trouvent pris dans le système de justice sont tous des éléments qui convergent vers une norme de divulgation plus réaliste et compatible avec l'équité fondamentale. Voilà ce qu'exige la loi, et rien de plus. »

¶ 13 Nous tenons également compte des principes suivants énoncés dans les Règles de pratique et de procédure :

8403. Principes généraux

(1) Les *Règles de procédure* sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.

¶ 14 Nous nous fondons également sur la Politique de communication de la preuve par la Mise en application de l'OCRCVM, qui comprend notamment les dispositions suivantes :

Raison d'être

L'obligation de communication de la preuve est fondamentale pour les principes d'équité et de justice naturelle dans les procédures de droit administratif.

Selon la Cour suprême du Canada, il existe trois raisons qui justifient la communication de la preuve :

1. Il vaut mieux, dans l'intérêt de la justice, éliminer l'élément de surprise;
2. Il faut faire en sorte que l'accusé connaisse la preuve à réfuter et soit en mesure de présenter une défense pleine et entière;
3. Cela facilite une résolution rapide des affaires et réduit les lenteurs.

L'obligation de communication de la preuve est également conforme au mandat d'intérêt public du Service de la mise en application de la Société. Le Service de la mise en application a le mandat de protéger le public investisseur en poursuivant de manière expéditive les sociétés membres et les personnes physiques inscrites. Le rôle du Service n'est pas un rôle d'ordre privé qui aurait pour objectif ultime d'avoir gain de cause. Le Service a pour rôle d'obtenir un résultat équitable et d'apprécier les faits et la procédure avec un esprit impartial et objectif. La communication à l'intimé des renseignements pertinents contribue à l'exécution du mandat d'intérêt public du Service de la mise en application en donnant une procédure plus équitable. (paragr. 2 de la Politique de communication de la preuve)

....

Les renseignements sont pertinents en vue de la communication de la preuve s'il existe une possibilité raisonnable qu'ils soient utiles à l'intimé pour présenter une défense pleine et entière. Cela comprend non seulement les renseignements que le Service de la mise en application compte invoquer pour établir sa preuve, mais aussi les renseignements relatifs à la crédibilité des témoins, à la nature de la procédure d'enquête du Service ou à toute autre question qui peut être pertinente pour la défense de l'intimé. Les normes en matière de communication applicables à l'OCRCVM et au Service de la mise en application sont énoncées dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326 et sont suivies dans le cadre de diverses procédures administratives [alinéa 4.1(a) de la Politique de communication de la preuve].

¶ 15 Les 113 pages de courriels (pièce D de la déclaration sous serment de M^{me} Watts datée du 13 août 2018) indiquent que les adjoints de M. Hirani ont porté une attention particulière aux formulaires d'ouverture de compte contenant des renseignements sur les clients, qui ont été [traduction] « remplis et mis à jour de façon appropriée » (courriel de Raylene Francis datant du 11 février 2014, courriel de Katie McNeil datant du 10 juillet 2014, courriel de Katie McNeil datant du 3 février 2015). Les courriels indiquent clairement que malgré la confusion et les retards, toutes les personnes concernées étaient généralement satisfaites du processus de transition (courriel de Nick Taylor, président de SFGI datant du 17 octobre 2014). La plupart des arguments de l'intimé se rapportent au processus de transition et aux courriels échangés au cours de cette période qu'il juge pertinents. Toutefois, le processus de transition ne fait pas l'objet du procès. Ce qu'il faut déterminer, c'est si les allégations portées contre l'intimé sont fondées. Il est théoriquement impossible que les milliers de courriels faisant l'objet de la requête soient pertinents dans le cadre des contraventions alléguées, qui auraient été commises durant une courte période (de la fin de l'année 2014 au début de l'année 2015). Le processus de production des documents serait long et coûteux, bien que ces facteurs ne constituent pas un motif valable pour refuser de fournir les documents. Nous sommes d'accord avec M. Godfrey sur le fait que le mémoire et les arguments de l'intimé ne font pas mention que l'intimé avait connaissance de certaines communications avec les clients ou le Groupe Investors réfutant les allégations de conduite fautive [sauf peut-être la référence à Tom Vowell de l'équipe de direction de la conformité de SFGI, qui se rapporte essentiellement au processus de transition (mémoire de l'intimé, paragr. 54)]. L'intimé se rappellera probablement de **certaines** communications (le cas échéant) se rapportant à ces questions importantes et pourra affirmer s'il avait connaissance du fait que certains documents n'ont pas été remplis de façon appropriée, qu'une autre personne a rempli les formulaires sans autorisation ou que des clients ont donné de telles directives. Les mêmes commentaires s'appliquent aux allégations relatives au compte Dropbox. La question est de savoir si l'intimé était autorisé à utiliser Dropbox afin de télécharger des documents dans le serveur de stockage après sa suspension. Ce problème est survenu au début de l'année 2015, donc sur une très courte période. Ainsi, les documents pertinents (le cas échéant) devraient pouvoir être facilement produits. L'intimé a uniquement mentionné ces documents dans un courriel datant de janvier 2014 (à la fin de la pièce D de la déclaration sous serment de M^{me} Watts) qui fait référence à un compte Dropbox et à la [traduction] « réapprobation d'une vidéo ». Nous ignorons s'il s'agit du compte de mars 2015 ou si une approbation a été obtenue pour les documents téléchargés en mars 2015.

¶ 16 La formation d'instruction n'est pas en mesure de déterminer si des documents pertinents doivent être fournis sans preuve ni fondement factuel qui permettraient de mettre la requête en perspective. Il est possible qu'après la présentation des preuves de l'OCRCVM, M. Hirani soit en mesure de déterminer les documents/courriels se rapportant aux contraventions alléguées. Par équité à l'endroit de M. Hirani, la formation d'instruction se réserve donc le droit d'entendre les observations des deux avocats lors de l'audience sur le fond (qui aura lieu en septembre) en ce qui a trait à la production des documents ainsi qu'aux périodes et aux personnes concernées. S'il y a lieu, un ajournement (d'une journée ou plus) sera accordé en vue de produire les documents convenus, et la date de l'audience sera déterminée dès que possible. Puisque nous croyons qu'il est peu probable que le nombre de documents potentiellement pertinents (le cas échéant) soit élevé, nous considérons que cette façon de procéder nous permettra d'assurer une résolution équitable et dans les meilleurs délais.

FAIT le 4 septembre 2018.

Alan Beattie

William Welton

Bradley Whyte

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.